0COMMUNE DE CHÂTELLERAULT

Délibération du conseil municipal

du 25 mars 2010 N° 8 Page 1/1

RAPPORTEUR : Mme Maryse LAVRARD

OBJET : Protocole d'accord transactionnel avec le Crédit Mutuel, représentant le tiers responsable d'un accident causé à un agent pour l'indemnisation de la créance de la commune

---

Mesdames, Messieurs,

Un agent d'accueil de la mairie de Châtellerault a été victime d'un accident de la circulation le 24 août 2002. De ce fait, il a obtenu un congé longue maladie du 25 août 2002 au 27 septembre 2005 (d'abord en plein traitement jusqu'au 24 août 2003, puis à demi traitement). Il a ensuite été placé en mi-temps thérapeutique jusqu'au 27 décembre 2005.

Le tiers responsable de son accident, représenté par le Crédit mutuel, a été retrouvé et l'agent a fait un recours devant le tribunal de grande instance pour obtenir réparation de son préjudice.

Puis, l'agent a accepté de négocier son indemnisation : une transaction a donc été signée le 17 avril 2009 avec le tiers responsable (indemnisation à hauteur de 74 304,59 €).

L'employeur, qui a une créance pour les salaires payés pendant le congé longue maladie et le mi-temps thérapeutique de l'agent dus à un accident de la vie privée, est subrogé dans les droits de la victime, en vertu de l'ordonnance du 7 janvier 1959 sur les actions en réparation civile de l'Etat, applicable aux collectivités territoriales, et de la loi de 1985 sur les victimes d'accidents de la circulation.

L'agent ayant signé une transaction avec le tiers responsable, la commune doit prendre part à cette transaction afin d'obtenir l'indemnisation de sa créance de salaires.

Le service du personnel a fait une estimation de la créance de la collectivité, pour un montant de 46 559,53 €, dont 35 167,94 € de salaires bruts et 11 391,59 € de charges patronales jusqu'au 22 juin 2005, date à laquelle l'expertise amiable réalisée à la demande de l'agent a fixé la consolidation des blessures avec séquelles.

Après négociation avec le tiers responsable, un accord amiable a été trouvé pour une indemnisation à hauteur de 34 752,22 €, une partie de la créance professionnelle en question ayant été réglée directement à l'agent dans le cadre de la transaction.

* * * * *

VU l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'Etat,

VU la loi n°85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation,

CONSIDERANT que l'indemnisation de la créance de la commune peut avoir lieu, moyennant une transaction amiable avec le tiers responsable à hauteur de 34 752,22 €,

Le conseil municipal, en ayant délibéré,

- accepte l'indemnisation amiable de sa créance de salaires payés pendant le congé longue maladie et le mi-temps thérapeutique de l'agent considéré, dus à un accident de la vie privée,

- autorise le maire, ou son représentant, à signer le protocole d'accord amiable ci-joint avec le Crédit mutuel, représentant le tiers responsable de l'accident, pour un montant de 34 752,22 €.

UNANIMITE

Certifiée exécutoire
Par le maire de la ville de Châtellerault
Transmis à la sous préfecture, le 30 mars 2010
Publié en mairie le 29 mars 2010

Pour ampliation,
Pour le maire et par délégation,
Le directeur général adjoint des services
Philippe Turbault